

ARRETE n° 6.1.2025/363

**Mettant fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2025/338 du 14 Octobre 2025
Et portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
Sur le Chemin de la Vallée
Pour les besoins de la société JCDECAUX France
Du 29 Octobre 2025 Au 31 Décembre 2025 de 07h00 à 18h00**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;
VU l'arrêté n°6.1.2025/338 du 14 octobre 2025 portant dérogation provisoire de tonnage la demande de la société JCDECAUX France, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour un camion dont le PTAC est de 19 T, pour accéder au terrain ;
CONSIDERANT la nécessité de mettre fin aux dispositions de l'arrêté susmentionné en raison d'une erreur matérielle relative au tonnage du véhicule ;
CONSIDERANT que pour les besoins, il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 29 octobre 2025 au 31 décembre 2025 afin de permettre le passage à la société JCDECAUX France,

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n°6.1.2025/338 du 14 Octobre 2025.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le chemin de la Vallée - Quartier des près neufs avec un camion dont le PTAC est de 44T (Immatriculé FK-485-AV06) du mercredi 29 octobre 2025 au mercredi 31 décembre 2025 de 07h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie
- L'entreprise chargée de la livraison

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 28 Octobre 2025
Le Maire
Raymond ALBIS

